

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.467 du 24 novembre 2011

A. 172.254/XIII-4140

En cause : **la Ville de Lessines,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
instance reprise par :
la Société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2006 par la ville de Lessines qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 février 2006 par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE est octroyé pour l'implantation d'un site de mobilophonie, sur un bien sis à Lessines (Papignies), rue de l'Ecluse, et cadastré section B, n^{os} 507 c, 508 c, 509 a et 510 a;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2006 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la déclaration en reprise d'instance introduite le 16 mars 2010 par la société anonyme de droit public BELGACOM;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} juillet 2004, la S.A. BELGACOM MOBILE introduit une demande de permis d'urbanisme relative à l'implantation d'un site de mobilophonie à Lessines (Papignies), rue de l'Ecluse, sur un bien cadastré section B, n^{os} 507 c, 508 c, 509 a et 510 a.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception de cette demande en date du 16 novembre 2004 et informe la société demanderesse que la demande doit être soumise à enquête publique.

3. Des mesures particulières de publicité sont organisées du 10 janvier 2005 au 25 janvier 2005. Aucune réclamation n'est formulée lors de l'enquête publique sur cette première demande.

Diverses instances sont consultées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis.

4. L'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines est sollicité le 21 décembre 2004. Cet avis est transmis le 3 mars 2005.

5. Le fonctionnaire délégué n'ayant pas transmis sa décision à la société demanderesse et au collège des bourgmestre et échevins dans les délais impartis par l'article 127, § 4, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), un recours est adressé auprès du Gouvernement en date du 9 mars 2005.

6. Parallèlement à l'introduction de ce recours, la S.A. BELGACOM MOBILE réintroduit fin mars 2005 une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur le même objet.

Cette seconde demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité et donne lieu à 19 lettres d'opposition et une pétition d'opposition de 294 signatures.

Le fonctionnaire délégué ne transmet pas sa décision, à l'égard de cette seconde demande de permis, dans les délais impartis par l'article 127, § 4, alinéa 2, du CWATUP.

La société demanderesse n'introduit pas de recours administratif à l'encontre de cette absence de décision qui équivaut à un refus de permis conformément à l'article 127, § 4, alinéa 3, du CWATUP.

7. Nonobstant l'introduction de cette seconde demande de permis, la première demande fait l'objet, en date du 13 mai 2005, d'un avis de la commission chargée, en application de l'article 120 du CWATUP, d'émettre un avis motivé sur le recours.

8. Le 10 février 2006, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, statuant sur la première demande, délivre le permis d'urbanisme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par un courrier du 16 mars 2010, le conseil de la partie intervenante adresse au Conseil d'Etat une déclaration de reprise d'instance de la requête en intervention de la S.A. BELGACOM MOBILE par la S.A. de droit public BELGACOM, à la suite de la fusion par absorption de la première par la seconde; qu'il fournit en annexe de cette déclaration les documents relatifs à cette fusion par absorption et les copies de publication au Moniteur belge; que la reprise d'instance est accueillie;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 1^{er} du CWATUP, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de l'erreur dans les motifs; qu'elle critique d'abord l'acte attaqué, en ce que son auteur n'exerce pas les compétences qui lui reviennent en se référant, en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, qui est une norme juridique émanant d'une instance tierce; qu'elle souligne également que l'arrêté royal, précité, fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, en manière telle qu'en cas d'annulation dudit arrêté, il s'ensuivrait que les motifs de l'acte attaqué seraient entachés d'une erreur de droit, laquelle vicierait l'appréciation émise dans lesdits motifs, de sorte que cette appréciation ne saurait justifier à suffisance la décision entreprise;

Considérant que la partie adverse répond que, pour examiner les incidences probables du projet sur l'environnement, elle est assistée d'un organe scientifiquement compétent, l'Institut scientifique de service public (ISSeP); qu'elle observe que l'ISSeP s'est penché sur le dossier le 29 novembre 2004 et soutient que la référence qu'elle a faite au rapport déposé par l'ISSeP constitue une motivation suffisante de la décision de délivrer le permis;

Considérant que l'intervenante souligne que le Conseil d'Etat n'a pas encore prononcé son arrêt dans la procédure en annulation introduite à l'encontre de l'arrêté royal du 10 août 2005 et que rien n'indique que cet arrêté sera annulé, ce qu'elle développe; qu'elle ajoute que le permis d'urbanisme n'a pas été délivré "en vertu" de l'arrêté royal du 10 août 2005 mais par "référence" à celui-ci et observe que "le contraire serait d'ailleurs impossible" puisque cet arrêté intervient dans la matière fédérale de la santé et qu'il ne peut lier l'autorité régionale statuant en matière d'urbanisme; qu'elle soutient que la référence ainsi faite est à la norme

établie en vertu du principe de précaution dont l'arrêté est une émanation; qu'elle estime ainsi que la référence à la norme de santé fédérale resterait valable même si l'arrêté royal précité devait être annulé; qu'elle souligne aussi que l'acte attaqué se réfère également à la norme de 3 V/m qui a été utilisée par l'ISSeP dans son rapport du 22 novembre 2004, qui est encore plus stricte que celle établie par l'arrêté royal du 10 août 2005;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante relève que le rapport de l'ISSeP du 29 novembre 2004 auquel se réfère l'acte attaqué "se limite à vérifier l'aspect mécanique des normes édictées par l'arrêté royal du 21 décembre 2001" fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, mais que ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne font apparaître que l'autorité administrative a effectivement exercé son obligation de procéder à un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué précise "qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements ionisants, il convient de se référer à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz", tandis que le rapport de l'ISSeP, qui, selon la motivation du mémoire en réponse, constitue la base du raisonnement de la partie adverse, se focalise sur les normes de l'arrêté royal du 29 avril 2001, alors que ces normes ont été annulées par l'arrêt n° 138.471 du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004; qu'elle en déduit que les motifs de l'acte attaqué sont entachés d'une erreur de droit;

Considérant que le permis attaqué est motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; que cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.456 du 20 mai 2009, en cause de l'association sans but lucratif TESLABEL COORDINATION et STRUBBE; que, en se fondant sur un arrêté royal entre-temps annulé et donc censé n'avoir pas produit d'effet juridique, l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur de droit;

Considérant que le permis attaqué est également motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence au rapport de l'ISSeP du 29 novembre 2004; que ce rapport révèle que l'ISSeP a effectué son évaluation "au regard de la norme belge fixée par l'A.R. du 29 avril 2001 modifié par l'A.R. du 21 décembre 2001"; que l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz a été annulé par l'arrêt du Conseil

d'Etat n° 138.471 du 15 décembre 2004, en cause de l'association sans but lucratif TESLABEL COORDINATION et VANDERHULST; que cet avis de l'ISSEP contient donc lui aussi une erreur de droit qui rejaillit sur l'acte qui s'y réfère;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué sont entachés d'une erreur de droit; que ces motifs erronés sont les seuls fondements de l'appréciation que l'autorité a faite de l'impact du rayonnement électromagnétique sur la santé et le voisinage; que le sixième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme de droit public BELGACOM est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 10 février 2006 par lequel le permis d'urbanisme sollicité par la société anonyme BELGACOM MOBILE est octroyé pour l'implantation d'un site de mobilophonie sur un bien sis à Lessines (Papignies), rue de l'Ecluse, et cadastré section B, n^{os} 507 c, 508 c, 509 a et 510 a.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.